

Cette législation aura avec le temps une influence des plus heureuses parmi les enfants de nos villes et de nos campagnes, en les empêchant de dépenser inutilement les sous qu'ils reçoivent de temps à autre et en les habituant ainsi à ne pas céder à tous leurs désirs. Si aujourd'hui il existe un si grand luxe au sein des classes moyennes; si nombre de jeunes servantes, pour imiter les maîtresses de maison, dépensent en toilettes exagérées leur salaire de tous les mois, sans songer à rien amasser pour les nécessités futures; si, dans certaines familles imprévoyantes, les revenus ne peuvent suffire aux dépenses, la raison en est, en partie, à l'éducation incomplète reçue au foyer domestique et à ce que les parents n'ont pas su enseigner à l'enfant la valeur de l'épargne.

L'établissement des caisses d'économies scolaires est donc appelé à exercer une réaction salutaire au sein de la classe agricole et de la classe urbaine. Le jeune déposant, en constatant, par son livre de dépôt, l'augmentation mensuelle de ses épargnes, se convaincra par lui-même de l'importance qu'il y a à savoir économiser et acquerra à l'école des habitudes d'ordre et de régularité.

Ces caisses contribueront aussi à enrayer dans une certaine mesure le fléau de l'alcoolisme.

Pour me conformer à la loi, j'ai rédigé et publié des règlements qui sont entrés en vigueur le 27 septembre dernier et permettent aux commissaires et aux syndics d'écoles de faire les dépenses requises pour l'organisation et le fonctionnement des caisses d'économies scolaires.

En plusieurs endroits déjà, on s'est prévalu des dispositions de la nouvelle loi. Un ami et un ardent promoteur de ces caisses, M. le chanoine LePailleur, curé de la ci-devant ville de Saint-Louis récemment annexée à la cité de Montréal, a généreusement donné, en différentes localités, sur cet important sujet, des conférences très goûtées, où il expliquait clairement les rouages du système. Il a même consenti à distribuer, presque gratuitement, aux commissions scolaires qui lui en ont fait la demande, les livrets nécessaires à la mise en opération des caisses. Je suis heureux de rendre ici témoignage au zèle et au patriotisme de cet ami de la jeunesse.

*La dissidence.*—Un autre amendement important concerne la minorité religieuse dans les municipalités scolaires.

La loi de 1846 avait conféré aux contribuables de cette minorité le privilège de se séparer de la majorité pour établir des écoles conformes à leur foi religieuse. Elle donnait en même temps à chacun des dissidents le droit de renoncer à sa déclaration de dissidence et de se soumettre de nouveau au contrôle de la majorité. L'intention du législateur était sans doute de donner aux catholiques et aux protestants la faveur d'opter entre l'école commune et l'école séparée. L'effet de cette législation fut en définitive de favoriser l'établissement des écoles séparées et d'éloigner les occasions de difficultés entre les deux grandes dénominations religieuses du pays.

L'amendement récemment adopté a pour but de porter remède à un abus qu'il importait de faire disparaître. En certains endroits, des contribuables appartenant à la religion de la minorité et n'ayant pas d'enfants à